



Statuts

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

AF- NOMADES

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- Regrouper des Assistants Familiaux diplômés, qui mettent à la disposition de l'association, leurs agréments permanents, pour la prise en charge d'enfants, déscolarisés, primo-délinquants, dit "incasables" en partenariat avec l'Aide Sociale a l'Enfance (A.S.E.) la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) et toutes associations d'aide a l'enfance en France et a l'étranger - Promouvoir et communiquer sur le statut d'assistant familial en France et a l'étranger - La formation - L'animation - L'édition sous toutes ses formes - Le tourisme - La restauration - Le E-commerce équitable - La gestion de toutes structures commerciales, artisanales, et agricoles – L'import export.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

61 Chemin des Perrets

73470 Novalaise

France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration/sur proposition du Président lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

5.1 - Catégorie de membres

L'association se compose de membres.

- Actifs
- D'honneurs
- Fondateurs.

Les membres actifs, sont ceux qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année d'une cotisation.

Les membres d'honneurs. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Les assistants familiaux diplômés sont automatiquement membres d'honneur.

Les membres fondateurs se sont distingués par leur implication auprès de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

5.2 - Personnes morales

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un ou plusieurs représentants légaux chargé de prendre part à ses décisions et activités.

Article 6 - Admission et radiation

6.1 - Admission

L'association est ouverte seulement aux Assistants Familiaux agréés. L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration. Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le conseil d'administration. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration, en cas de défaut de paiement de la cotisation, ou de faute grave après avoir permis au membre de se défendre.

Article 7 - Cotisations et Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation annuelle de dix euros / dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation intervient chaque année au mois de Janvier. Outre les cotisations, les ressources de l'association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques ;
- dons manuels ou d'utilité publique ;
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Il se compose de quatre membres élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée constitutive du 14 Octobre 2021.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés / sans quorum. En cas d'égalité de voix, c'est celle du Président qui l'emporte.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres. Ces derniers s'acquittent de leurs tâches sans aucune contrepartie financière.

Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association. Il décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

Les vices présidents agissent sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- et ouvre aux questions diverses.

Le président rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant une ancienneté de plus de six mois. Seules les voix des membres présents sont prises en compte. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, radiation d'un membre, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif / à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en cinq exemplaires originaux. Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à Novalaise le : 14 Octobre 2021

Membres signataires :

Président Eric Praire



Vice président William Sylla



Vice président Nardino Piccolo



Vice président Gérard Bonville

